



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Notifié le 24 août 2005

Direction des libertés publiques
et de la réglementation

Bureau des élections
de la réglementation et de l'environnement

Section « environnement »

Arrêté *du 03 Août 2005*

n° 1643/1D/1B/ENV

donnant acte à la Société anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
de son étude de danger

Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 512-7

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu la circulaire et l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables et la circulaire du 6 mai 1999 relatives à l'extinction des feux de liquides inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 592 1D/2B du 12 mars 1982 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à Dégrad des Cannes, Commune de Rémire-Montjoly, modifié par l'arrêté préfectoral n° 651 1D/4B du 27 avril 1990,

Vu la révision de l'étude des dangers de la SARA – dépôt de Dégrad des Cannes, communiquée par la SARA par courrier du 25 mars 2003,

Vu le rapport de la tierce expertise réalisée par l'INERIS en novembre 2002, en application du § 6 de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977,

Vu le rapport et avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Antilles-Guyane, inspecteur des installations classées, le 2 mars 2005 ,

Considérant que l'examen de l'étude de dangers révisée, telle que présentée par l'exploitant, fait apparaître certaines carences et que cette étude ne satisfait que partiellement aux exigences de l'arrêté du 10 mai 2000,

Considérant que l'INERIS a formulé dans son rapport de tierce expertise des recommandations justifiant la fourniture, par la SARA, d'une étude de dangers complémentaire,

Considérant que la SARA s'est engagée, dans son étude de dangers révisée, à mettre en place des équipements participant à la prévention des risques d'accidents majeurs et à la diminution de leurs effets,

Considérant l'incident survenu sur le dépôt SARA de Dégrad des Cannes, le 26 août 2004, qui a notamment provoqué la formation d'un nuage composé d'un mélange d'air et de butane, dérivant au-delà de l'enceinte de l'établissement SARA,

Considérant que l'incident susmentionné met en évidence des insuffisances dans l'étude du scénario UVCE (nuage de vapeur d'hydrocarbure dérivant) par la SARA dans le cadre de la révision de son étude de dangers et l'insuffisance des mesures correctives décrites dans l'étude de dangers,

Considérant qu'en application de l'article 3.2.4 de la circulaire du 10 mai 2000 susvisée, l'exploitant doit fournir « des éléments probants sur la possibilité d'appliquer les meilleures techniques disponibles au plan industriel à un coût économiquement acceptable en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences »,

Considérant que dans le cas du stockage de gaz liquéfié, la mise sous talus permet de réduire notablement les risques associés à ce stockage par rapport au stockage aérien actuellement mis en œuvre par la SARA sur son site de Dégrad des Cannes et qui ne correspond pas aux « meilleures techniques disponibles »,

Considérant que l'étude des dangers SARA et les préconisations formulées par l'exploitant participent néanmoins globalement au renforcement de la sécurité sur le stockage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la SARA – dépôt de Dégrad des Cannes, commune de REMIRE-MONTJOLY, de la fourniture de son étude de dangers, communiquée par courrier en date 25 mars 2003, révisée en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Article 2

L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la prévention des risques d'accidents majeurs et mentionnés dans son étude de dangers révisée.

Article 3

L'exploitant est tenu de réaliser une étude de dangers complémentaire.

Cette étude de dangers complémentaire doit a minima :

- Prendre en compte la totalité des remarques et préconisations émises par l'INERIS dans le cadre de la tierce expertise de l'étude de dangers SARA, réalisée en novembre 2002,
- Intégrer l'ensemble des installations connexes au dépôt de Dégrad des Cannes, dont notamment l'apportement pétrolier et les activités qui y déploie l'exploitant,
- Comporter une note de dimensionnement incendie, conforme à l'instruction technique du 9 novembre 1989 et la circulaire du 6 mai 1999,
- Comporter une note de modélisation de la dispersion de nuages d'hydrocarbures susceptibles d'intervenir, y compris à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, ainsi que l'étude des scénarios d'accidents majeurs afférents,
- Traiter l'ensemble des effets dominos susceptibles d'intervenir, définis au vu des risques présents au sein de l'établissement et vis à vis des tiers (centrale EDF voisine et usagers de la route nationale en particulier), que l'établissement SARA soit source des effets dominos, ou au contraire, récepteur,
- Prendre en compte les seuils réglementaires effectivement applicables pour ce qui concerne notamment les effets létaux et de blessures significatives, et pour les seuls compléments d'études, les seuils en application notamment de l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées,
- Comporter un Système de Gestion de la Sécurité spécifique à l'établissement, établi conformément à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Article 4

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées un calendrier raisonné de mise sous talus de son stockage de gaz liquéfié.

Article 5

L'exploitant dispose d'un délai maximal de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté, pour exécuter les articles 3 et 4 susvisés.

Article 6

L'exploitant est tenu de réviser, le cas échéant, son Plan d'Opération Interne (POI) afin de le mettre en concordance avec :

- L'étude de dangers communiquée par l'exploitant en date de 25 mars 2003
- L'étude de dangers complémentaire requise à l'article 3 du présent arrêté

L'exploitant dispose d'un délai de 8 (huit) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour soumettre son POI révisé à M. le Préfet.

Article 7

La date anniversaire à prendre en compte dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement SARA de Dégrad des Canes, rendue obligatoire en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, est le 25 mars 2003, date de présentation de l'étude de dangers, objet du présent arrêté.

En conséquence, l'exploitant est tenu de communiquer la prochaine révision de son étude de dangers, au plus tard le 25 mars 2008.

Article 8

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Rémire-Montjoly pour y être consultée par tout intéressé. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 9

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

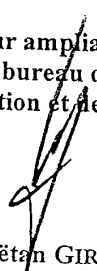
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de Rémire-Montjoly et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 3 août 2005

Pour ampliation,
Le chef du bureau des élections,
de la réglementation et de l'environnement,


Gaëtan GIRARD

Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe TISSOT